

Statuts du Jeune Barreau neuchâtelois

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1 constitution et nom

¹ Sous le nom « Jeune Barreau neuchâtelois » (ci-après : Jeune Barreau) est constituée une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, organisée selon les présents statuts.

art. 2 siège

¹ Le siège de l'association est au domicile professionnel de son Premier Secrétaire.

art. 3 but

¹ L'association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts propres de ses membres.

² Elle vise notamment à :

- cultiver la considération, l'honneur, la dignité attachée à la profession d'avocat en justice ;
- favoriser la formation professionnelle de ses membres ;
- défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres et de les représenter en justice ;
- développer les rapports confraternels et professionnels entre ses membres, avec l'Ordre des avocats neuchâtelois, d'autres Jeunes Barreaux suisses et étrangers ou d'autres associations professionnelles ;
- étudier et de discuter les questions professionnelles et juridiques.

II. MEMBRES

art. 4 conditions d'admission

¹ Peuvent être admis en qualité de membres ordinaires de l'association :

- les avocats, dès leur inscription au registre cantonal neuchâtelois des avocats et jusqu'à dix ans après ladite inscription ;
- les avocats-stagiaires dès le commencement du stage et jusqu'à une année après l'obtention du brevet d'avocat ;

² Les titulaires d'un brevet d'avocat membres du Jeune Barreau qui ne remplissent plus les conditions fixées ci-dessus deviennent d'office membres honoraires.

³ À la condition qu'ils aient par le passé rempli les conditions d'admission en qualité de membres ordinaires, les titulaires d'un brevet d'avocat qui ne sont pas membres du Jeune Barreau et ne remplissent pas les conditions requises pour être admis en qualité de membres ordinaires peuvent solliciter leur admission en qualité de membres honoraires.

⁴ Les titulaires du brevet d'avocat non-inscrits au registre cantonal des avocats peuvent être admis en qualité de membres honoraires.

⁵ Les membres honoraires ont tous les droits et obligations des membres ordinaires, à l'exception du droit de voter ou de siéger dans le comité.

art. 5 procédure d'admission, démission et exclusion

¹ La demande d'admission comme membre ordinaire ou honoraire est adressée au Comité par écrit (courrier ou courriel).

² La démission est adressée par écrit (courrier ou courriel) au Comité au plus tard le 30 novembre pour la fin de l'année.

³ L'exclusion d'un membre du Jeune Barreau peut être prononcée par le Comité lorsque le membre ne se sera pas acquitté de ses cotisations durant deux années consécutives, pour violation de la loi ou des statuts ou pour toute atteinte grave à la dignité ou à l'honneur du barreau.

⁴ Lorsqu'il entend se prévaloir de l'alinéa 3 à l'encontre d'un membre, le Comité veille au respect du droit d'être entendu.

art. 6 perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre ordinaire se perd lorsque le membre ne remplit plus les conditions d'admission ou par décision expresse du Comité.

III. ORGANISATION

art. 7 organes

¹ Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité du Jeune Barreau ;
- la Commission des Avocats-stagiaires ;
- la Commission des Jeunes avocats ;
- l'Organe de contrôle.

art. 8 l'Assemblée générale

a. composition et convocation

¹ L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par année.

² L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire sur convocation (par courrier ou par courriel) adressée par le Comité à tous les membres au moins dix jours avant la séance.

³ Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes formes chaque fois que le Comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres ordinaires de l'association en fait la demande.

- ⁴ L'ordre du jour est établi par le Comité et figure dans la convocation de l'Assemblée générale.
- ⁵ L'Assemblée générale peut modifier l'ordre du jour.
- ⁶ Sous réserve de l'alinéa précédent, seuls les objets portés à l'ordre du jour peuvent être soumis à une décision de l'Assemblée.

b. compétences

- ¹ L'Assemblée générale a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité, à savoir :
- elle élit les membres des Commissions ;
 - elle élit le comité du Jeune Barreau ;
 - elle approuve les comptes qui lui sont présentés une fois l'an.
- ² L'Assemblée générale est dirigée par le Premier Secrétaire, à défaut par le Deuxième Secrétaire de la Commission des Jeunes avocats, ou, à défaut par celui de la Commission des Avocats-stagiaires.

c. décisions

- ¹ Chaque membre ordinaire dispose d'une voix à l'Assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter moyennant une procuration écrite.
- ² En principe, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une décision contraire de l'Assemblée générale.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des membres ordinaires présents pour les décisions ordinaires et à la majorité des trois quarts des membres présents pour la révision des statuts et la dissolution de l'association. Les membres représentés sur la base d'une procuration écrite sont comptés comme membres présents dans le calcul de la majorité.
- ⁴ En cas d'égalité des voix, celle du Premier Secrétaire est prépondérante.
- ⁵ Les élections ont lieu à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et relative au second. S'il n'y a qu'un candidat pour le poste à pourvoir, le vote a lieu à main levée.
- ⁶ Chaque Assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le Premier Secrétaire et les Secrétaires des Commissions.

art. 9 le Comité

- ¹ Le Comité du Jeune Barreau est composé de cinq membres, à savoir :
- Le Premier Secrétaire
 - le Deuxième Secrétaire de la Commission des Jeunes avocats ;
 - le Deuxième Secrétaire de la Commission des Avocats-stagiaires ;
 - le Troisième Secrétaire ;
 - le Quatrième Secrétaire.
- ² Dans un souci de bonne gouvernance, le comité confère au minimum à deux avocats-stagiaires le droit de siéger en son sein.

art. 10 la Commission des Jeunes avocats

- ¹ La Commission des Jeunes avocats est composée de neuf membres au maximum.
- ² Les membres doivent être titulaire du brevet d'avocat.
- ³ Les membres de la Commission des Jeunes avocats sont élus pour deux années. Ils sont rééligibles.

art. 11 Commission des Avocats-stagiaires

- ¹ La Commission des Avocats-stagiaires est composée de neuf membres au maximum.
- ² Les membres doivent avoir obtenu l'autorisation de stage et répondre aux critères d'admission des Avocats-stagiaires selon l'art. 4.
- ³ Les membres de la Commission des Avocats-stagiaires sont élus pour deux années ou jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

art. 12 Groupes de travail

- ¹ Les Commissions des Jeunes avocats et des Avocats-stagiaires constituent parmi leurs membres des groupes de travail selon leurs besoins.
- ² Les groupes de travail doivent soumettre à l'approbation du Comité les décisions impliquant des engagements financiers ou des prises de positions publiques.

art. 13 Organe de contrôle

- ¹ L'Assemblée générale élit deux membres siégeant dans l'Organe de contrôle pour deux ans.
- ² L'Organe de contrôle a pour mission de veiller à la bonne tenue des comptes annuels.

IV. RESSOURCES

art. 14 en général

- ¹ Les ressources de l'association sont composées :
 - des cotisations des membres ;
 - des dons et legs ;
 - de recettes provenant notamment des événements organisés par le Jeune Barreau ou des services offerts par celui-ci ;
 - d'autres contributions financières.
- ² L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 15 cotisations

- ¹ Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, payable jusqu'au 30 janvier de l'année en cours.
- ² La cotisation est fixée à :
 - CHF 60.00 pour les avocats-stagiaires ;
 - CHF 120.00 pour les avocats membres ordinaires ;

- CHF 90.00 pour les membres honoraires.

V. RESPONSABILITÉ ET REPRÉSENTATION

Art. 16 responsabilité

- ¹ Les engagements du Jeune Barreau ne sont garantis que par son actif.
- ² La responsabilité personnelle des membres est limitée au montant des cotisations.

Art. 17 représentation

- ¹ L'association est valablement engagée par la signature individuelle du Premier Secrétaire et des Secrétaires des Commissions.
- ² Les membres du comité du Jeune Barreau sont en droit d'accéder aux comptes de l'association et de faire toutes opérations dans l'intérêt de l'association, notamment par voie électronique (« *e-banking* »).

VI. RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 18 révision des statuts

- ¹ Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale. La révision des statuts doit être prévue à l'ordre du jour.
- ² Toute révision exige une majorité des trois quarts des membres présents conformément à l'art. 7, let. c.

Art. 19 dissolution

- ¹ La dissolution de l'association peut être votée lors d'une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Elle exige une majorité de trois quarts des membres présents conformément à l'article 8, let. c.
- ² L'Assemblée générale décidera également de la répartition de l'éventuel reliquat en faveur d'une action ou d'une institution intervenant dans l'intérêt des auxiliaires de justice neuchâtelois.

VII. ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Ainsi adopté en Assemblée générale constituante du 11 septembre 2017 à Neuchâtel

Le Premier Secrétaire

Le Secrétaire de la Commission des Avocats

Le Secrétaire de la Commission des Avocats-stagiaires